



COUR MARTIALE

Référence : *R c Boivin*, 2011 CM 4014

Date : 20110528

Dossier : 201070

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax
Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de 3^e classe S.J.J. Boivin, contrevenant

Devant : Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Matelot de 3^e classe Boivin, ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité au seul chef d'accusation devant cette cour, je vous trouve maintenant coupable de ce chef d'accusation, soit d'avoir fait le trafic à plusieurs reprises d'une substance que vous aviez représenté comme étant du cannabis (marijuana), contrairement au paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Je dois maintenant imposer une peine appropriée et cette peine doit être la peine minimale requise dans les circonstances de l'affaire pour assurer les fins de la discipline.

[2] La Cour d'appel de la cour martiale du Canada nous indique aux paragraphes 30 à 33 de l'arrêt le *R c Soldat Tupper*, 2009 CACM 5, qu'un juge militaire doit tenir compte des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine qui figurent aux articles 718 et suivants du *Code criminel*¹. La peine doit aussi « être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » (voir l'article 718.1 du *C.cr.*) et elle doit être « semblable à celles infligées à des délinquants pour des

¹ LRC 1985, c C-46

infractions semblables commises dans des circonstances semblables » (voir l'alinéa 718.2b) du *C.cr.*). Un délinquant ne devrait pas être privé de sa liberté lorsque les circonstances justifient l'imposition de sanctions moins contraignantes. L'article 718 du *Code criminel* se lit comme suit:

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[3] La procureure de la poursuite suggère que la sentence appropriée pour cette infraction est une période d'emprisonnement de 30 à 45 jours. Elle indique qu'elle a pris en considération le fait que vous avez été libéré des Forces canadiennes dans la détermination de sa suggestion. Elle suggère que les principes de détermination de la peine les plus importants sont la dénonciation et la dissuasion spécifique et générale. Votre avocat, pour sa part, affirme que la sentence appropriée pour cette infraction est une période d'emprisonnement de sept à quatorze jours. Pour déterminer ce qui constitue en l'espèce la sentence appropriée, j'ai pris en compte les circonstances qui ont entourées la commission de l'infraction telles que révélées par le sommaire des circonstances dont vous avez accepté la véracité. J'ai également considéré la preuve qui a été déposée, la jurisprudence et les plaidoiries des avocats. J'ai analysé ces divers éléments à la lumière des objectifs et des principes applicables en matière de la détermination de la peine.

[4] Vous étiez étudiant à l'École des langues des Forces canadiennes à la garnison de Saint-Jean, quand le matelot de 3^e classe Marin, un autre étudiant de cette école, vous a demandé si vous connaissiez un endroit où il pouvait se procurer du cannabis. Vous aviez en votre possession le numéro de téléphone d'une personne au magasin « Jack accessoires pour fumeur » situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, qui était en mesure de lui vendre du cannabis. Vous avez donc contacté ce vendeur qui a accepté de lui en fournir. Durant le mois de mars 2009, le matelot de 3^e classe Marin vous a accompagné dans votre véhicule à quatre reprises et, à chaque occasion, il vous a remis la somme de 25 dollars. Vous êtes allé, à chaque fois, acheter 3,5 grammes de cannabis au même magasin et les avez remis en totalité au matelot de 3^e classe Marin qui vous attendait

dans votre véhicule garé à proximité du magasin. Vous avez donc effectué pour le compte du matelot de 3^e classe Marin, quatre transactions de cannabis d'une quantité chacune de 3, 5 grammes pour un total de 14 grammes.

[5] À la fin du mois de mars 2009, fatigué de faire les achats de cannabis pour le compte du matelot de 3^e classe Marin, vous avez présenté le vendeur de cannabis du magasin « Jack accessoires pour fumeur » au matelot de 3^e classe Marin pour que celui-ci fasse, à l'avenir, ses achats de cannabis directement avec lui. Le 5 mai 2009, le matelot de 3^e classe Marin a été arrêté pour possession de cannabis par la police militaire de la garnison de la région de Montréal. Il a été reconnu coupable au cours d'un procès par voie sommaire de possession d'une substance en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et contrairement à l'article 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il a été libéré des Forces canadiennes le 6 janvier 2010 à la suite d'un examen administratif.

[6] Ayant résumé les principaux faits de cette cause, je vais maintenant me concentrer sur la détermination de la peine. Donc, en considérant quelle sentence serait appropriée, j'ai pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Je débute avec les facteurs qui atténuent la peine :

- a. Vous avez avoué votre culpabilité. Un aveu de culpabilité démontre habituellement un certain remords. De plus, ce plaidoyer permet à l'État d'économiser d'importantes sommes d'argent en plus d'éviter d'appeler de nombreux témoins. Vous avez aussi collaboré avec les enquêteurs du Service nationale des enquêtes des Forces canadiennes.
- b. Votre jeune âge au moment de l'infraction, soit 21 ans, et le peu d'expérience militaire sont aussi des facteurs atténuants bien que j'aurai un plus à dire au sujet de votre expérience lors de ma description des facteurs aggravants.
- c. Vous n'avez pas de fiche de conduite ou d'antécédents judiciaires. Vous n'avez pas cherché à obtenir une compensation financière lors de ces transactions et vous n'avez pas gardé de cannabis pour vous-même.
- d. Vous avez été libéré des Forces canadiennes le 4 mai 2011 sous le motif 5(f) de l'article 15.01 des ORFC suite à une révision administrative selon la DOAD 5019-2. Vous êtes présentement sans emploi.
- e. Les lettres se trouvant à la pièce 8 indiquent que vous avez fourni un bon rendement depuis votre arrivée à Halifax.

[7] Je vais maintenant discuter des facteurs aggravants :

- a. La nature de l'infraction et la peine prévue par le législateur. La peine maximale consiste de l'emprisonnement de 5 ans moins 1 jour compte

tenu de la quantité de cannabis (marijuana) en cause, soit moins de 3 kilogrammes.

b. La cour a pris connaissance judiciaire du contenu des ORFC sous la Règle militaire de la preuve 15. Le Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues se trouve au chapitre 20 des ORFC. L'article 20.05 – Éducation, se lit comme suit :

- (1) Le chef d'état-major de la défense établit des programmes d'éducation qui visent à renseigner les militaires sur l'usage de drogues ou sur le fait d'être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues.
- (2) Lors des cours donnés dans le cadre des programmes d'éducation mentionnés à l'alinéa (1), les sujets suivants devraient être, à tout le moins, traités :
 - a) les drogues dont l'usage est interdit en vertu de l'article 20.04 (*Interdiction*);
 - b) les effets de l'usage de drogues sur les facultés physiques et mentales;
 - c) l'impact de l'usage de drogues sur l'efficacité des forces militaires, sur la sécurité du militaire et sur celle d'autres personnes, sur la santé du militaire concerné et sur sa carrière;
 - d) les programmes qui existent en vue de venir en aide aux militaires qui ont des difficultés relativement à l'usage de drogues ou qui sont autrement impliqués dans des activités reliées aux drogues.

c. La cour a aussi pris connaissance judiciaire du contenu de la DOAD 5019-3. La DOAD 5019-3 nous indique que :

« Les programmes d'éducation en matière de drogues doivent :

informer les candidats à l'enrôlement dans les FC, les militaires inscrits à l'instruction des recrues, à la formation de base des officiers et au cours de leadership, du contenu du chapitre 20 des ORFC et de la présente DOAD;

faire en sorte que les militaires reçoivent une instruction conforme au Programme de promotion de la santé, en fonction des principales exigences en matière de formation préventive prévues à l'article 20.05 des ORFC; »

d. Vous aviez été enrôlé en 2007 et la pièce 5, votre Sommaire des dossiers personnels des militaires, indique que vous étiez muté à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes de septembre à

décembre 2007 avant votre libération des Forces. Vous avez été enrôlé, pour la deuxième fois, le 17 juin 2008. Vous étiez de nouveau muté à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes de juin 2008 à janvier 2009 et ensuite à l'École des langues des Forces canadiennes, détachement Saint-Jean. Alors il appert que vous avez bénéficié de deux mutations à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes.

- e. Tout citoyen canadien sait que le trafic de drogues est interdit et que les lois canadiennes punissent sévèrement cette infraction. De plus, vous étiez sûrement au courant du Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues compte tenu de votre passage à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes. Malgré ceci, vous avez aidé un autre militaire à obtenir de la marijuana. Aucune preuve devant cette cour indique clairement que vous avez utilisé de la marijuana au cours de votre carrière militaire. Par ailleurs, les faits indiquent clairement que vous connaissiez une personne qui vendait de la marijuana et que vous aviez son numéro de téléphone sur votre personne. Pourquoi être en possession de telle information si on n'a pas une implication dans ce monde?
- f. Vous avez aidé un autre militaire à obtenir une drogue illégale. Vous avez guidé un acheteur, un autre matelot de 3^e classe, à un vendeur de drogues. Ces deux personnes ne se connaissaient pas avant votre implication dans ce trafic de drogues. À quatre reprises, vous avez transporté le matelot de 3^e classe Marin chez ce vendeur de drogues à bord de votre automobile et vous avez facilité ces transactions illégales. Il s'agit ici d'un certain niveau de planification car vous avez coordonné ces quatre transactions au cours d'une période de 31 jours. Il appert que vous avez facilité cette transaction de drogue pour aider un ami. Ce genre d'aide contribue à la commission d'infractions au Code de discipline militaire et porte atteinte de ce fait même à l'efficacité des Forces canadiennes. Ceci n'est pas le genre d'aide que nous voulons voir au sein des Forces canadiennes. Vos actions m'indiquent que vous n'étiez pas un étranger à cette culture de drogue illégale.
- g. Votre commandant au moment de votre libération des Forces canadiennes indique dans sa lettre à la pièce 8 que vous aviez appris de votre première erreur car vous aviez averti vos supérieurs et la police militaire quand un membre des Forces canadiennes vous a demandé comment on pouvait se procurer des drogues illégales. S'agit-il d'avoir appris de sa première erreur ou s'agit-il d'une situation où l'on croit qu'on pourrait se faire prendre de nouveau? Je laisse vos supérieurs tirer la bonne conclusion. Tant mieux si vous avez appris une bonne leçon mais il appert que vous n'aviez pas encore compris ceci en mars 2009 malgré le fait que le trafic de drogues est illégal au Canada et que l'utilisation et

le trafic de drogues est sévit de façon plus sévère par les Forces canadiennes.

- h. La Cour d'appel de la cour martiale a confirmé au paragraphe 39 de l'arrêt *R c Matelot de 3^e classe M. Lee*, 2010 CACM 5, le principe que le trafic de stupéfiants doit être pris très au sérieux dans les forces militaires. La marijuana est souvent décrite comme étant une drogue dite « douce » (*soft drug*). Évidemment le droit pénal canadien sévit moins sévèrement la possession et le trafic de marijuana que la possession et le trafic d'autres drogues, telle la cocaïne. Nonobstant, nous ne pouvons accepter aucune excuse ou banalisation pour le trafic de toute drogue illégale compte tenu de l'impact de l'usage de drogues sur l'efficacité des forces militaires, sur la sécurité des militaires ainsi que sur la santé du militaire concerné.

[8] Les parties s'entendent qu'une peine d'emprisonnement est de mise dans ce dossier mais elles ne s'entendent pas sur le quantum. J'ai révisé la jurisprudence présentée par le procureur de la poursuite et votre avocat. Ces causes représentent des situations comportant des faits similaires et des faits différents de la présente cause et aucune de ces causes n'est identique à celle-ci. Je suis d'accord avec les avocats que la jurisprudence, tant de la Cour d'appel de la cour martiale et des cours martiales, indique que l'emprisonnement est la peine appropriée dans ce cas.

Matelot de 3^e classe Boivin, veuillez vous lever.

[9] Vous avez perdu le privilège de servir au sein des Forces canadiennes. À la pièce 7, vous indiquez que vous désirez demeurer au sein des Forces canadiennes. Vous semblez réaliser maintenant que les FC pouvaient vous donner la chance d'améliorer votre vie. Malheureusement, vous n'avez pas utilisé les outils qu'on vous a donnés pour atteindre ces objectifs. Il est maintenant trop tard. J'espère que vous avez tiré de bonnes leçons de cette affaire.

[10] Compte tenu des facteurs aggravants et atténuants et du besoin de dénoncer le comportement du contrevenant ainsi que de dissuader au sein des Forces canadiennes ce genre d'activités illégales, j'aurais considéré une peine de 45 jours d'emprisonnement. Par ailleurs, je prends compte que vous êtes maintenant libéré des Forces canadiennes et que vous êtes inscrit à un cours de mathématiques à l'université de Dalhousie du 4 juillet au 27 août. Ce cours est un pré-requis pour pouvoir vous inscrire cet automne à un cours de « *aircraft mechanic engineer* » au Nova Scotia Community College. Je prends aussi en considération la lettre du capitaine de frégate Quinn, votre dernier commandant, qui recommandait votre rétention au sein des Forces canadiennes. Je dois aussi considérer le potentiel de réhabilitation du contrevenant et des efforts qu'il porte à améliorer son sort et devenir un citoyen productif.

[11] Compte tenu des faits particuliers de cette cause, je considère que la peine que je vais maintenant prononcer incorpore adéquatement les principes de détermination de la

peine et qu'elle constitue la sentence la plus minimale pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline dans les circonstances en plus de promouvoir la réhabilitation du contrevenant.

POUR CES MOTIFS LA COUR

[12] **CONDAMNE** le matelot de 3^e classe Boivin à une peine d'emprisonnement de trente jours.

Avocats :

Major A. St-Amant, Service canadien des Poursuites militaires
Avocat pour de la poursuivante

Capitaine de corvette P. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat pour le Matelot de 3^e classe S.J.J. Boivin